Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2014-909** **20/11/2014**

Date de mise en application : 20/11/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 20/11/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SRH/SDDPRS/2014-260
SG/SRH/SDDPRS/2014-261
SG/SRH/SDDPRS/2014-262
Nombre d'annexes : 0

Objet : Elections professionnelles 2014 : remise du matériel et fonctionnement des bureaux de vote

Destinataires d'exécution
DRAAF, DRIAAF DAAF, COM DDT(M), DD(CS)PP ADMINISTRATION CENTRALE PREFETS DREAL Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Etablissements d'enseignement public supérieur agricole Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Organisations syndicales

Résumé : Cette note de service modifie les dates de remise du matériel de vote aux agents et précise la composition et le fonctionnement des bureaux de vote des comités techniques. Elle

modifie les notes SG/SRH/SDDPRS/2014-260 (CT), SG/SRH/SDDPRS/2014-261 (CAP) et SG/SRH/SDDPRS/2014-262 (CCP).

Textes de référence : Decret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Les rectifications et compléments suivants sont apportées aux notes de service SG/SRH/SDDPRS/2014-260, 261 et 262 :

I - Rectification et complément apportés à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-260 relative aux comités techniques (CT)

Rectification

Au III-B-4-7 la date limite de distribution du matériel de vote aux électeurs dans toutes les structures du ministère a été fixée au plus tard le 20 novembre 2014.

L'acheminement du matériel de vote ayant subi des retards, les services doivent distribuer le matériel aux électeurs dès sa réception.

Composition et fonctionnement des bureaux de vote des CT du MAAF

Conformément à l'article 26 du décret n° 2011-184 du 21 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, il est institué un bureau de vote central et le cas échéant des bureaux de vote spéciaux pour chacun des CT à former. Ces bureaux de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, ainsi qu'un délégué et un suppléant de chaque candidature en présence.

Les bureaux de vote recueillent les votes et procèdent à leur dépouillement, ils établissent les procès-verbaux des opérations électorales et proclament les résultats.

Les sections de vote, lorsqu'elles sont créées, comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé. Les organisations syndicales ont la possibilité de désigner un délégué et un suppléant pour chaque candidature en présence.

Les délégués sont membres des bureaux ou sections de vote. Ils sont convoqués par l'administration et sont autorisés à participer à toutes les opérations électorales (leur présence n'est cependant pas obligatoire). Pendant le vote, ils assurent la fonction de scrutateur. Ils participent ensuite aux opérations de dépouillement.

Lors du dépouillement des votes, les bureaux de vote établissent les procès-verbaux des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenus par chaque candidature en présence. Tous les membres du bureau de vote, présents à la fin des opérations électorales, signent les procès-verbaux.

A l'issue du dépouillement et sans délai, les bureaux de vote procèdent à la proclamation des résultats.

II - Rectification apportée à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-261 relative aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la note SG/SRH/SDDPRS/2014-262 relative aux commissions consultatives paritaires (CCP)

Au III-5 de la note SG/SRH/SDDPRS/2014-261 relative aux commissions administratives paritaires et au II-3 de note SG/SRH/SDDPRS/2014-262 relative aux commissions consultatives paritaires du 3 avril 2014, la date limite de distribution aux électeurs du matériel de vote dans toutes les structures du ministère a été fixé au plus tard le 20 novembre 2014.

L'acheminement du matériel de vote ayant subi des retards, les services doivent distribuer le matériel aux électeurs dès sa réception. Les votes par correspondance devant arriver au bureau de vote central (SG du MAAF) au plus tard le 4 décembre, la diffusion du matériel pour ces votes est à prioriser.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT